

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 juin 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - Mme FERRIERE - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme MODDE (pouvoir M. CHÂTEAU) - M. DESEILLE (pouvoir MME TROUWBORST) - Mme TENENBAUM (pouvoir MME KOENDERS) - M. MARTIN (pouvoir MME JUBAN) - M. DECOMBARD (pouvoir M. ROZOY) - Mme HILY (pouvoir MME HERVIEU) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. CHEVALIER (pouvoir M. BICHOT)

Membres absents : M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Municipal a fait parvenir à la Ville différents états de produits irrécouvrables relatifs au budget de la Ville de Dijon.

Le premier état de produits irrécouvrables s'établit à 57 096,39 € et les créances les plus significatives concernent :

- les droits de voirie : 24 438,26 €
- les redevances pour occupation du domaine public : 9 664,72 €
- les prestations périscolaires : 9 138,65 €

Ces créances n'ont pas pu être recouvrées pour cause, principalement, de clôture pour insuffisance d'actif après liquidation judiciaire, de certificats d'irrecouvrabilité et de combinaisons infructueuses d'actes de poursuite.

A noter que 63,5 % du total des états des produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Municipal, soit la somme de 36 245,62 €, se rapportent à des situations de clôture pour insuffisance d'actif après liquidation judiciaire ou ayant fait l'objet d'un certificat d'irrécouvrabilité de la part du mandataire judiciaire.

Le second état de produits irrécouvrables ne concerne qu'un seul et même débiteur pour une somme de 142,02 € qui correspond à un solde de dette dont toutes les autres sommes avaient été admises en non-valeur en juillet 2012 à la suite d'une combinaison infructueuse d'actes de poursuite.

Enfin, Monsieur le Trésorier Municipal sollicite la prise en compte de créances éteintes à hauteur de 5 168,40 €, lesquelles concernent les situations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ordonnancées par le juge du Tribunal d'Instance à la suite de procédures de surendettement de particuliers.

Les dettes qui font l'objet de ces créances éteintes se distinguent des créances admises en non-valeur par le fait que ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur, ce qui n'est donc pas le cas pour les créances éteintes.

Au cas d'espèce, la somme de 5 168,40 € concerne 12 particuliers pour des dettes qui portent exclusivement sur des prestations périscolaires.

Monsieur le Trésorier Municipal demande donc :

- l'admission en non-valeur et la décharge de son compte de gestion pour les sommes de 57 096,39 € et 142,02 €, étant donné que toutes les voies de droit ont été épuisées, sans succès quant au recouvrement de ces créances ;

- la prise en compte et la décharge correspondante de son compte de gestion pour les créances éteintes à hauteur de 5 168,40 € qui font suite à des situations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ordonnancées par le juge du Tribunal d'Instance à la suite de procédures de surendettement concernant 12 particuliers pour des dettes portant sur des prestations périscolaires.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prononcer l'admission en non-valeur des sommes de 57 096,39 € et 142,02 € et prendre en compte les créances éteintes pour la somme de 5 168,40 €.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ